

Arrêt

n° 31 969 du 24 septembre 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2007 par X, qui déclare être de nationalité iranienne, contre la décision (0615995) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 14 juin 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif et la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 14 août 2009 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2009 ;

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. DE CRAYENCOUR loco Me G.-H. BEAUTHIER, avocats, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité iranienne.

Vous auriez quitté votre pays d'origine à l'âge de treize ans à destination de la Belgique. Mineure, vous avez été reprise dans le dossier de vos parents, Madame CELATINI Mitra et Monsieur REZAEI Reza (SP : 5.000.302), lesquels ont demandé l'asile respectivement en août 2000 et en mars 2001.

Majeure, vous avez, le 24 octobre 2006, sollicité une protection internationale auprès des services de l'Office des étrangers (ou OE). Le 26 du même mois, ces derniers ont déclaré votre demande d'asile irrecevable car non fondée. Le 27 octobre 2006, vous avez introduit, devant le Commissariat général (ou CGRA), un recours urgent contre la décision de l'Office des étrangers. Le 3 mai 2007, vous avez été entendue, dans nos bureaux, dans le cadre de l'examen en recevabilité de la présente demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous précisez ne pas avoir quitté la Belgique depuis votre arrivée (OE, pp.3 et 14) et vous invoquez les éléments suivants.

En janvier 2007, vous seriez devenue sympathisante active du Hezbe Mihan, un parti royaliste, lequel serait dirigé en Belgique par Madame [J.K.]. A ce titre, vous auriez pris part, en avril 2007 et à des dates ignorées, à deux ou trois manifestations à Bruxelles, ce en vue de faire connaître la situation qui prévaudrait dans votre pays d'origine. Vous auriez, à ces occasions, porté des pancartes représentant le Shah et les exactions commises par le régime iranien. Vous auriez averti des gens afin qu'ils se rendent aux dites actions. A Bruxelles, en mars 2007, en avril 2007 et à une date ignorée, vous auriez distribué des affiches, lesquelles feraient état de la situation qui prévaudrait en Iran et annonceraient les dates auxquelles devaient se dérouler les manifestations.

Vous précisez avoir voulu organiser, le 6 mai 2007, une action devant l'ambassade d'Iran mais n'avoir pu le faire car une course de vélo aurait déjà été prévue à cette date là.

Vous déclarez avoir également pris part, le 27 avril 2007, à une manifestation devant le Commissariat général, ce en vue d'apporter votre soutien aux sans papiers car vous vous trouvez dans une situation similaire à la leur. Cette action aurait eu pour finalité de réclamer une régularisation et de s'opposer aux centres fermés. Vous auriez, lors de cet événement, tenu des affiches.

B. Motivation

Malgré ma décision de procéder à un examen ultérieur, dans laquelle j'estimais que votre demande n'était pas manifestement non fondée, il ressort d'un réexamen approfondi des éléments contenus dans votre dossier que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par conséquent, je suis d'avis qu'il n'est plus nécessaire de vous entendre.

Ainsi, il convient de relever que vous vous êtes montrée incapable de préciser le nom exact du parti dont vous vous déclarez sympathisante active. A l'identique, vous n'avez pu citer sa date de création et vous avez déclaré ignorer s'il comptait un leader en Iran. Vous n'avez pu en outre donner que très peu de renseignements lorsque vous avez été questionnée quant à l'historique du Hezbe Mihan, quant à l'idéologie défendue par celui-ci et quant à l'histoire de la famille impériale (CGRA, pp.2, 6, 7 et 8).

Par ailleurs, interrogée au sujet de votre profil, vous avez déclaré ne jamais avoir rencontré de problèmes en Iran et y avoir été apolitique. Partant, l'on ne saurait parler d'une continuité dans votre engagement quant aux différentes actions menées sur le territoire belge (OE, pp.15, 16 et 17 – CGRA, pp.2 et 13).

De plus, entendue sur les motivations qui pourraient expliquer que vous soyez devenue active en Belgique, vous avez expliqué votre désir d'apporter votre soutien aux sans papiers puisque vous rencontrez les mêmes difficultés qu'eux. Vous avez ajouté avoir opté pour un parti royaliste car vous partageriez ces idées là, avez déclaré que la situation était plus favorable à l'époque du Shah et être en désaccord avec celle qui prévaudrait en Iran à l'heure actuelle. Il importe de remarquer que vous ne vous êtes pas montrée très explicite à ce sujet (CGRA, pp.2, 5, 6, 7, 8, 10, 11 et 12).

A considérer comme avérée la connaissance qu'auraient vos autorités nationales de votre participation aux différentes actions menées sur le territoire – quod non en l'espèce – l'on perçoit mal en quoi vous pourriez représenter un danger à leurs yeux. En effet, il appert à la lecture de vos dépositions que vous n'avez occupé qu'un rôle limité lors des événements auxquels vous auriez pris part (CGRA, pp.5, 6, 9, 10 et 12).

Partant, il nous est permis d'affirmer que votre participation aux activités ci-dessus explicitées n'est pas inspirée par le besoin d'exprimer certaines opinions (politiques), d'émettre de sérieux doutes quant à l'authenticité de votre engagement en Belgique et de conclure au caractère opportuniste des actions par vous menées sur le territoire.

Or, dans l'évaluation des éléments qui surviennent après l'arrivée d'un candidat réfugié dans un pays d'accueil, le risque réel de persécution et la gravité de la persécution sont d'une importance capitale. La perception des autorités joue un rôle crucial à cet égard. Le risque de persécution n'est en effet réel, en cas de retour dans le pays d'origine, que si les activités exercées en exil sont perçues, par les autorités nationales, comme étant l'expression d'une conviction politique dissidente. Ce qui signifie que ledit

risque n'existe pas si les autorités nationales n'ont pas connaissance des actions menées à l'étranger ou si le caractère opportuniste de celles-ci est clairement établi, en ce y compris dans leur chef.

Les informations objectives dont dispose le Commissariat général (dont la copie est jointe à votre dossier administratif), stipulent que les autorités iraniennes ont parfaitement conscience que nombre de demandeurs d'asile déboutés développent des activités d'opposition dans les pays d'accueil après avoir quitté l'Iran, ce aux seules fins de renforcer les motifs par eux initialement invoqués à l'appui de leur demande de protection internationale.

Il s'agit le plus souvent là d'activités de soutien à des petites organisations et de participation à des manifestations. La plupart des groupes en exil sont établis en Europe de l'ouest ou aux Etats-Unis et ils ne sont pas représentés en Iran. S'il est avéré que vos autorités nationales sont particulièrement attentives aux groupes d'opposition à l'étranger, il ressort des informations objectives précitées, qu'un risque véritable en cas de retour en République Islamique d'Iran, n'existe qu'en ce qui concerne les figures de proue de ces dits groupes, lesquelles s'affichent ouvertement en public. Au vu de ce qui précède, ce profil n'est pas établi en ce qui vous concerne (Cfr., à ce sujet, le document de réponse du CEDOCA, joint à votre dossier administratif, lequel a trait au Hezbe Mihan).

Force est ensuite de constater qu'il ressort de vos déclarations (CGRA, pp.3 et 12), que vous liez votre demande d'asile à celle de vos parents. Ces derniers ayant vu leur demande d'asile clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général, il convient, dès lors, de réserver un traitement similaire à la présente demande.

A l'appui de votre dossier, vous avez versé divers documents (à savoir, deux attestations du Hezbe Mihan et une motivation complémentaire transmise par votre conseil). Ces pièces attestent votre participation à diverses actions menées sur le territoire belge. Elles ne sont cependant pas de nature à modifier les constats ci-dessus établis quant au caractère opportuniste des activités exercées et quant au risque par vous encouru en cas de retour dans votre pays d'origine.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1 La partie requérante dans sa requête introductive d'instance confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
- 2.3 Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande d'annuler la décision entreprise, de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande

- 3.1 La décision attaquée ne met pas en doute les origines iraniennes de la partie requérante.
- 3.2 Il est de notoriété publique que, suite à la dernière élection présidentielle, la situation politique en Iran est extrêmement troublée. Ce fait nouveau est de nature à influencer sur l'évaluation de la crainte de la requérante.
- 3.3 Le Conseil constate que les informations versées au dossier administratif et sur lesquelles se base la décision attaquée pour conclure à l'absence de crainte dans le chef de la partie requérante datent de mars et de mai 2007. Or, la dégradation de la situation en Iran depuis cette période et en particulier depuis juin 2009, est un fait général notoire.

3.4 Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment où il rend son arrêt. Partant, le Conseil doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile. Si la dégradation de la situation en Iran est un fait général notoire, le Conseil ne dispose cependant pas d'un pouvoir d'instruction lui permettant de récolter des informations précises à cet égard.

3.5 Dès lors que le Conseil ne peut procéder lui-même à des mesures d'instruction, il a été jugé « *qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs* » (Conseil d'Etat arrêt n° 178.960, du 25 janvier 2008). Tel est le cas en l'espèce.

3.6 Le Conseil note que la motivation de l'acte attaqué fait référence à de nombreuses reprises au rapport de l'audition du 3 mai 2007. Or, il constate que les notes prises par les services de la partie défenderesse lors de cette audition de la requérante sont quasi illisibles. Le Conseil estime que la lisibilité du rapport d'audition présent au dossier administratif prend un relief particulier dans le cadre de la procédure d'asile où la présente phase de recours est essentiellement écrite en vertu de l'article 39/60 alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère qu'en l'espèce, il n'est pas en possession de tous les éléments pour statuer. En effet, il se trouve dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude et la validité de certains des griefs relevés par le Commissaire général dans l'acte attaqué ; les notes de l'audition du 3 mai 2007 s'avérant en grande partie illisibles. Le Conseil et sa devancière la Commission permanente de recours des réfugiés ont déjà estimé, dans le passé, ne pouvoir se baser sur le contenu des notes d'audition présentes au dossier administratif que dans la mesure où leur lecture est raisonnablement possible et où leur signification est suffisamment claire (v. par exemple, CCE arrêt n°10.969 du 7 mai 2008 dans l'affaire 22.197/V ; CCE arrêt n°10.790 du 29 avril 2008 dans l'affaire 2.877/V ; CCE arrêt n°6315 du 25 janvier 2008 dans l'affaire 12.943/V ; CPRR/00/0678 du 19 mai 2000). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Il est donc impossible au Conseil de vérifier l'exactitude du contenu des motifs de l'acte qui font référence aux notes d'audition.

3.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

3.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, et étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède au minimum aux mesures d'instructions suivantes :

- Réévaluer le bien-fondé de la demande d'asile de la partie requérante au regard de la situation nouvelle créée par les événements récemment survenus en Iran.
- Rendre lisible les notes prises au cours de l'audition menée par la partie défenderesse..

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (0615995) rendue le quatorze juin deux mille sept par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille neuf par :

M. G. DE GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. PILAETE, greffier assumé

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. DE GUCHTENEERE